



# MOTION POPULAIRE

## des Jeunes Socialistes Neuchâtelois (JSN)

### « *Pour la renaissance de la vie nocturne dans le canton de Neuchâtel !* »

---

Conformément aux articles 117a et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984, les citoyennes et les citoyens soussignés, avec les Jeunes socialistes neuchâtelois (JSN), demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui présenter une modification de la loi sur les établissements publics (LEP) du 1<sup>er</sup> février 1993, afin d'autoriser les communes à fixer l'ouverture des établissements publics jusqu'à 2 heures du matin du lundi au jeudi et jusqu'à 4 heures du matin du vendredi au dimanche, ainsi que des cabarets, dancing et discothèques jusqu'à 6 heures du matin, dans le but de redonner aux cités et villages de notre canton une vie nocturne palpitante et des week-ends vivants.

### DEVELOPPEMENT DE LA MOTION

#### L'axe financier

« Neuchâtel ? – C'est mort ». Cette phrase cinglante mettra tout le monde d'accord dans la jeunesse, provenant de tous les horizons. Mais il n'y a pas que les jeunes qui le ressentent ainsi : aujourd'hui, il devient de plus en plus difficile pour un barmaid ou un autre tenancier d'ouvrir un établissement dans le canton. En effet, on subit immédiatement la concurrence de Lausanne qui est devenu le centre névralgique de la vie nocturne romande. Pourquoi ? La grandeur de la ville, sa renommée et ses clubs branchés, oui ! Mais si l'on fait un saut dans le passé, on remarque que la vie nocturne neuchâteloise avait cette même réputation, il n'y a pas si longtemps de ça... Aujourd'hui, les jeunes ne viennent plus fêter dans les villes de notre canton pour des raisons simples. On peut y venir, mais il est difficile d'en repartir, parce que les établissements publics ferment beaucoup plus tôt dans la nuit qu'ailleurs en Romandie !

#### Protection de la jeunesse

La jeunesse sort, c'est un fait. Aujourd'hui, les possibilités de rentrer sont relativement faciles jusqu'à 3h du matin. Au-delà de cette heure en revanche, un jeune est souvent contraint d'attendre plusieurs heures dans la rue, puisque tous les bars et clubs de nuit sont fermés dès 2h ou 4h du matin.

Le prix des taxis n'est pas à la portée de tous et si pour le Littoral il est encore facile de rentrer à plusieurs pour des prix raisonnables, les habitants des vallées et des Montagnes se trouvent immédiatement pénalisés et doivent facilement déboursier des montants dépassant très vite les cinquante francs.

Laisser les boîtes de nuits ouvertes jusqu'à 6h ainsi que les bars jusqu'à 4h garantirait en revanche la possibilité pour tous de ne pas devoir vagabonder de 4h à 6h dans les rues de notre ville. C'est d'ailleurs souvent à ce moment là que les jeunes seraient tentés de prendre le volant, prenant le risque d'être victimes d'un accident plutôt que d'attendre dans des rues désertes l'arrivée des premiers transports publics...

#### Le calme dans les rues

Ouvrir plus tard représente également une solution pour limiter les déprédations, les actes d'incivilités et le sentiment d'insécurité dans les rues. En effet, si les gens peuvent rester à l'intérieur dans un endroit surveillé et encadré, les problèmes relevés dans nos rues seront d'autant moins nombreux.

#### Élargissement de la clientèle, nouveaux emplois

Enfin, plus d'emplois sont créés lorsqu'il est possible de travailler jusqu'à des heures plus tardives dans le milieu nocturne. Souvent, les lieux de sorties constituent autant de petits boulots pour les jeunes, en particuliers pour les étudiants et autres personnes en formation. En permettant une ouverture plus étendue, on permet la création de nouvelles places de travail et les jeunes sont les premiers à en bénéficier.

**Premier signataire : Julien JEANRENAUD, le Bourg 8, 2042 Valangin**



LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

**Art. 101** <sup>1</sup>L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

<sup>2</sup>Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

<sup>3</sup>Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

A) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;

B) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;

C) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

**Commune de** ..... **Feuille No** .....

N°	Nom	Prénom	Date de naissance			Adresse Rue et numéro	Signature
			jj	mm	aa		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

**Authentification des signatures :**

L'autorité communale soussignée atteste que les ..... signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le .....

Sceau communal

Au nom du Conseil communal  
(signature du président ou d'un membre du Conseil)

**Les feuilles de signatures doivent être retournées dès que possible, MAIS AU PLUS TARD  
le 21 mars 2011**

**A : JEUNES SOCIALISTE NEUCHATELOIS, Av. de la Gare 3, 2000 Neuchâtel.**